



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Centre-Val de Loire**  
**sur le projet d'exploitation d'une plateforme de traitement  
biologique, de valorisation et de transit de terres polluées  
porté par la société OGD (Ortec Général de Dépollution) sur  
la commune de VOUVRAY (37)**  
**Dossier de demande d'autorisation environnementale**

N°20181221-37-0148

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 21 décembre 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'une plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées aux hydrocarbures déposés par la société OGD (Ortec Général de Dépollution) sur la commune de Vouvray (37).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, Michel Badaire, François Lefort.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet d'exploitation d'une **plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées** déposé par la société OGD sur la commune de VOUVRAY (37) relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## **Présentation du projet**

Le groupe ORTEC est spécialisé dans le secteur du traitement et de la valorisation des déchets et intègre une filiale spécialisée dans la gestion et la dépollution des sites et sols pollués : ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD).

Dans le cadre du développement de ses activités, OGD envisage l'exploitation d'une plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées aux hydrocarbures (appelée communément Biocentre) sur un site où est également réalisé du recyclage de matériaux sur la commune de Vouvray (37).

Avec une capacité de valorisation de plus de 231 tonnes par jour de traitement de terres polluées, le projet est soumis à la directive IED (directive européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles) et doit, à ce titre, mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD).

Les terres polluées reçues sur le site seront classées au titre de la législation sur les déchets comme déchets non dangereux ou comme déchets dangereux répondant à des critères d'acceptation.

Les flux de matériaux pollués sur site sont estimés à 80 000 t/an sur une surface disponible d'environ 24 000 m<sup>2</sup> hors transit de matériaux inertes qui seront stockés sur une surface d'environ 1 100 m<sup>2</sup>.

La nature des activités de cette plateforme est la suivante :

- regroupement de terres polluées aux hydrocarbures en vue d'un traitement biologique. Une fois traitées, ces terres sont vouées à retourner en priorité sur le site d'origine ou être valorisées principalement en réhabilitation de sites dégradés ou aménagements paysagers (60 000 t/an). À défaut de valorisation, elles seront éliminées vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- regroupement et transit de terres polluées vers différents sites de traitement afin d'être valorisées ou éliminées (20 000 t/an) ;
- regroupement et transit de terres inertes vers d'autres sites de valorisation.

## **II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De part la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la pollution de l'air et les effets sur la santé ;
- la pollution des eaux superficielles ;
- la pollution des sols et des eaux souterraines (dont la protection des captages d'alimentation en eau potable AEP).

## **III. Qualité de l'étude d'impact**

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

#### IV 1. Qualité de la description du projet

La partie du dossier relative à la présentation du projet et de sa situation administrative présente de manière suffisamment détaillée le site d'implantation, les installations existantes et les modifications projetées. Cette description du projet est accompagnée d'illustrations pertinentes, facilitant la bonne compréhension du dossier par le lecteur.

Le dossier apporte des éléments de description détaillés permettant d'appréhender et d'apprécier avec précision le contenu du projet.

Le site d'OGD est implanté à 3 km au nord du bourg de la commune de Vouvray dans la Z.A. de l'Étang Vignon. Les habitations les plus proches se situent à 240 mètres au sud et à 340 mètres au nord du site.

#### IV 2. Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière précise en préambule à l'état initial.

##### *IV 2.1 Caractérisation de la qualité de l'air*

Le dossier présente clairement les données de la qualité de l'air produites par l'association Lig'Air sur la station de mesure de Tours « La Bruyère » qui est la plus proche du projet et située à environ 20 kilomètres à l'ouest du site. Il indique un bilan complet et conclut au respect, en moyenne annuelle, des objectifs de qualité associés aux principaux polluants (NO<sub>2</sub>, PM<sub>10</sub>, Ozone). Le dossier a été utilement complété par les différentes périodes de dépassements ponctuels des seuils d'information/recommandation ou d'alertes sur les trois stations tourangelles. Le dossier de demande d'autorisation présente un rappel des prescriptions du plan de protection de l'atmosphère de Tours et une mise en exergue de celles en rapport avec le projet.

##### *IV 2.2. Caractérisation de la qualité des sols et des eaux souterraines et superficielles*

L'analyse de l'état initial est pertinente. La présentation du contexte hydrologique et hydrogéologique permet de situer correctement le projet dans son environnement.

##### *— La pollution des sols et des eaux souterraines*

Les nappes aquifères rencontrées au droit du site sont les suivantes :

- la nappe libre des sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine ;
- la nappe libre de la Craie du Séno-Turonien interfluve Loire – Loir . Il s'agit d'une nappe alluviale qui va de 5 à 55 m de profondeur ;
- la nappe captive des Sables et grès du Cénomaniens du bassin versant de la Loire au sud de la Loire qui va de 55 à environ 160 m de profondeur.

Le dossier indique l'état quantitatif des masses d'eau souterraines présentes au droit du site ainsi que leur état chimique (général, nitrates, pesticides). Ainsi, les masses d'eau des sables et calcaires lacustres des bassins tertiaires de Touraine et de la Craie du Séno-Turonien font apparaître d'une manière générale un état chimique médiocre, mais sont qualifiées en bon état sur l'aspect quantitatif. Seul l'état chimique pour les nitrates de la masse d'eau de la Craie du Séno-Turonien est caractérisé de bon état.

En outre, l'étude précise que l'alimentation en eau potable de la commune de Vouvray provient de trois captages :

- 2 captages en bord de Loire (Captages « Ile Séguin » et « Les Grèves des Tuileries »), chacun se situant à plus de 3 km du site ;
- 1 forage situé à « Miauzay », dont le périmètre de protection est défini en application de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique en date du 7 décembre 1979 situé à 500 m du site.

Le projet de la société OGD ne se situe dans aucun des périmètres de protection immédiats ou rapprochés.

#### — La pollution des eaux superficielles

Le dossier précise que le projet se situe à 3,3 km au nord du cours d'eau de la Cisse et à 3,4 km au nord-est de la Loire. Ces cours d'eau présentent un état écologique et chimique moyen à l'exception de la Loire qui est en bon état chimique général.

#### IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

##### *IV 3.1 Les rejets atmosphériques et effets sur la santé (pollution de l'air)*

L'étude identifie de manière exhaustive l'ensemble des sources de rejets atmosphériques du projet. Les principales émissions atmosphériques sont :

- des rejets de Composés Organiques Volatils (COV) issus du biofiltre ;
- des rejets de combustion (poussières carbonées et gaz de combustion : les oxydes de soufre SO<sub>2</sub>, les oxydes d'azote NO<sub>x</sub>, le dioxyde de carbone CO<sub>2</sub>) issus de la circulation des véhicules et des engins de manutention et d'exploitation du site ;
- des poussières minérales potentiellement polluées aux hydrocarbures. Elles seront émises au niveau de la zone de réception, des biopiles<sup>1</sup> et des biotertres<sup>2</sup> ;
- des poussières siliceuses générées lors des opérations de concassage des terres inertes et liées à la circulation des engins sur le site ;
- des odeurs.

Le dossier quantifie uniquement les émissions diffuses lors des phases de manipulation des terres polluées pour la réalisation des biopiles. Ainsi, les autres sources d'émissions diffuses ou canalisées identifiées dans le dossier ne sont pas quantifiées.

**L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire réalise une quantification sur l'ensemble des émissions canalisées et diffuses générées par le traitement des terres polluées.**

Néanmoins, l'étude décrit lisiblement les mesures prises pour lutter contre les différentes sources d'émissions atmosphériques.

Ainsi, l'entretien régulier des engins et la surveillance des performances des

---

<sup>1</sup>Les biopiles, ou piles à bactéries, sont basées sur le principe d'une technologie biologique de traitement des sols et reposent sur la capacité de certains micro-organismes du sol à utiliser des polluants organiques comme substrat carboné pour leur métabolisme, conduisant à un biotraitement.

<sup>2</sup>Un biotertre est un andain de terre ou de déchet réalisé après excavation et criblage. Ces matériaux sont en cours de traitement biologique (biopile par exemple). Un biotertre peut être équipé de drains d'aération ou encore être arrosé par une solution nutritive afin d'optimiser les conditions de croissance et de fonctionnement des micro-organismes.

moteurs permettront de réduire les rejets atmosphériques de combustion.

L'arrosage par temps sec des voies de circulation ainsi que leur balayage régulier, l'absence de manipulation par grand vent des terres polluées, la brumisation si nécessaire lors des opérations de concassage et l'arrosage des terres polluées permettront de lutter contre les envols de poussières.

De plus, le pétitionnaire s'est engagé à démontrer l'absence d'impact des émissions atmosphériques en réalisant annuellement pendant trois ans une mesure des retombées de poussières en limites de site.

Afin de limiter les émissions atmosphériques liées aux COV, les terres en contenant seront bâchées durant le stockage. Les terres mises en biopiles seront également bâchées et équipées d'un système d'aspiration permettant de créer une dépression et de capter les émissions de COV pour qu'elles soient traitées par un biofiltre.

Un contrôle périodique de l'ensemble des paramètres indicateurs de la biodégradation aérobie permettra également de vérifier que les conditions d'exploitation sont optimales et ne génèrent aucune odeur. Par ailleurs le bâchage des terres polluées en COV, la mise en dépression des biopiles et le traitement par biofiltre sont des éléments favorables pour éviter toute nuisance olfactive dans l'environnement du site. De surcroît, la société OGD s'est engagée à faire réaliser un état olfactif dans l'environnement du projet à la mise en service des installations.

L'ensemble de ces mesures répond aux exigences environnementales et permet à l'exploitant de s'engager dans le dossier sur des valeurs limites d'émissions conformes à la réglementation. Une surveillance continue ou périodique sur les principaux paramètres des rejets atmosphériques ainsi que des contrôles réguliers sont également prévus dans le dossier.

Toutefois, pour les solvants chlorés et les pesticides organochlorés, il serait souhaitable que l'étude démontre que ces paramètres ne sont pas présents dans les émissions atmosphériques. Les éléments apportés par le pétitionnaire dans l'évaluation des risques sanitaires présentent un risque supérieur au seuil d'acceptabilité de l'OMS pour le benzène. Ils nécessitent donc d'être affinés, en précisant les incertitudes associées et, le cas échéant, en les complétant par une modélisation afin de s'assurer du niveau de risque pour ce paramètre. Enfin, il conviendrait de mettre à jour dès le début de l'exploitation une campagne de mesures des paramètres pour vérifier les hypothèses et conclusions de l'évaluation des risques sanitaires.

**L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire :**

- **quantifie l'ensemble des émissions canalisées et diffuses générées par le traitement des terres polluées ;**
- **démontre l'absence d'émissions atmosphériques pour les solvants chlorés et les pesticides organochlorés ;**
- **affine l'évaluation du risque sanitaire pour le benzène en précisant les incertitudes et, le cas échéant, en réalisant une modélisation pour ce paramètre ;**
- **réalise dès le début de l'exploitation une campagne de mesures des paramètres pour mettre à jour les hypothèses et conclusions de l'évaluation des risques sanitaires. Les paramètres seront les suivants : COV, benzène, solvants chlorés, pesticides organochlorés et métaux.***IV 3.2. La pollution des eaux superficielles, des sols et des eaux souterraines*

Le dossier précise que le projet ne prévoit pas de prélèvement ou de rejet d'eau dans une nappe phréatique. La consommation d'eau globale projetée est d'environ 200 m<sup>3</sup>/an provenant du réseau public. Cette consommation permettra de couvrir les besoins en usages domestiques et sanitaires.

Les effets potentiels du projet sur les eaux superficielles et souterraines et les sols sont globalement bien identifiés et caractérisés. L'étude conclut à l'absence d'impact du projet sur les captages AEP environnants.

Le dossier fait valoir un traitement différencié et adapté des effluents générés par le projet :

- les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'assainissement communal ;
- les eaux pluviales de toitures et de parking rejoignent le réseau pluvial communal ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur la zone de traitement des terres polluées sont traitées par passage dans les ouvrages successifs suivants : un décanteur, un bassin de rétention et un séparateur déshuileur particulière et aboutissant dans deux cuves de récupération de 100 m<sup>3</sup>. Ces effluents sont alors utilisés pour humidifier les biopiles et biotertres si besoin, permettant ainsi de limiter les rejets dans le milieu naturel. Sinon, ils sont rejetés dans le milieu naturel (La Cisse).

La collision entre véhicules, un acte de malveillance, une erreur de manipulation lors du ravitaillement des engins d'exploitation associés aux opérations de manipulations des terres polluées présenteront un risque de pollution. Le dossier conclut que l'impact résultant sur les eaux superficielles est faible, indirect et temporaire, du fait de la mise en place des mesures suivantes :

- présence de kits anti pollution dans les engins pendant la phase chantier ;
- présence d'un bassin de rétention étanche sur le site qui permettra de confiner une éventuelle pollution accidentelle, par le biais de la fermeture d'une vanne d'obturation.

Le site se situant à moins de 200 mètres de la limite du périmètre rapproché des captages d'eau potable, le pétitionnaire s'est engagé à réaliser annuellement pendant trois ans minimum, en sus des analyses semestrielles sur les eaux de ruissellement sur les paramètres (température, pH, conductivité, O<sub>2</sub> dissous, DCO, MES, DBO<sub>5</sub>, COT, azote global, phosphore total, phénols, métaux totaux « As, Cd, Cr, Cr<sup>6+</sup>, Cu, Al, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn », fluorures, cyanures libres, composés organiques halogénés et hydrocarbures totaux), une campagne d'analyse sur les paramètres (solvants chlorés et pesticides).

De plus, compte tenu du débit important de la Cisse dont le débit moyen d'étiage est de 469 l/s et du faible apport de la société OGD (< 3 l/s), et de l'absence de contaminants en concentration importante suite au passage dans les ouvrages de traitement, le dossier indique que l'impact des rejets de la société OGD sur la Cisse est négligeable.

Pour ce qui est de la pollution des sols et des eaux souterraines, la configuration de l'exploitation vis-à-vis du contexte géologique indique la présence de trois substrats différents (terre argileuse, tuffeau et calcaire fissuré). La présence d'une couche argileuse d'environ 1 mètre permet dans un premier temps de garantir une certaine imperméabilité du sol. De plus en raison de la déclivité qui est importante au niveau du fossé jusqu'au point de rejet dans la Cisse, l'infiltration des eaux rejetées est jugée négligeable tout au long de son parcours. Ainsi les eaux arriveront en grande

partie jusqu'à la Cisse, puis dans la Loire.

Le pétitionnaire indique que les dispositions prises permettent de conclure de manière cohérente à l'absence d'effet direct de l'exploitation projetée sur la nappe de la craie, en justifiant :

- que la totalité du site est étanche (sol des bâtiments et aire de stockage des terres polluées) ;
- que la cuve de stockage de gazole non routier (GNR) sera « double peau enterrée » avec détection de fuite ;
- de la mise en place d'un contrôle visuel de l'absence de dysfonctionnement des différents ouvrages (canalisations, bassin de rétention, déboureur/déshuileur) ;
- de l'entretien régulier des différents ouvrages susmentionnés.

En complément, le pétitionnaire propose de mettre en place une surveillance de ses rejets au travers :

- d'analyse semestrielle pendant 3 ans minimum des eaux en sortie de bassin de rétention ;
- de la mise en place d'un réseau piézométrique constitué de 3 ouvrages permettant de réaliser une surveillance de la qualité des eaux en effectuant des analyses à fréquence régulière.

Cependant, le dossier ne précise pas les mesures à engager en cas de résultats défavorables dans le cadre de ces contrôles.

**L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire étudie les mesures à mettre en œuvre en cas de résultats défavorables lors de la surveillance de la qualité des eaux, et de prolonger cette dernière tout au long de la période d'exploitation du site.**

#### **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

##### *V.1. Insertion du projet dans son environnement*

S'agissant des modalités d'accès au site, les axes de circulation pressentis sont tout à fait adaptés aux flux générés par l'activité projetée. Le principal axe routier concerné est la Route Départementale 47 (RD47) avec la traversée de Vouvray ou de Monnaie.

Le dossier estime le trafic généré par le projet à 13 camions de 25 tonnes par jour en moyenne, exceptionnellement, à 30 camions par jour pendant 3 à 4 jours. Ceci induit une augmentation limitée du trafic de 1,8 % sur la commune de Vouvray et de 1 % sur la commune de Monnaie.

##### *V.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec les plans, schémas et programmes concernés et notamment le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOUVRAY, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la Région Centre, le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Indre-et-Loire, la trame verte et bleue du SCoT (schéma de cohérence territoriale) de l'Agglomération de Tours et le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) du Centre.

### V.3. Remise en état du site

En cas d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation, les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activités sont adéquates et compatibles avec un usage de type industriel.

## **V. Étude de dangers**

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Dans le cadre de l'étude de dangers de l'établissement OGD, une analyse systématique des dérives a été réalisée à partir :

- des risques liés aux produits mis en œuvre ;
- des risques liés aux activités de l'établissement ;
- de l'analyse des accidents recensés à l'intérieur de l'établissement et dans des installations similaires.

La méthode employée est de type Analyse Préliminaire des Risques (APR), complétée par une cotation de la criticité selon l'appréciation d'éléments de probabilité et d'intensité.

Cette analyse préliminaire des risques a permis d'identifier pour le site existant et pour le projet différents scénarios d'accidents à étudier.

Le dossier conclut à juste titre que l'incendie du stockage en vrac de produit d'amendement pour un volume de 400 m<sup>3</sup> est le phénomène le plus dangereux susceptible de se produire et potentiellement critique. Il indique que les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites de propriété et que ce phénomène n'engendrera pas d'effets dominos sur les autres installations du site et sur les sociétés voisines.

Au regard des mesures mises en œuvre, les événements accidentels sont classés en zone autorisée (aucun phénomène dangereux n'est classé en risque inacceptable). Le risque résiduel est donc modéré et n'implique donc pas d'obligation de réduction complémentaire du risque.

## **VI. Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde l'ensemble des enjeux identifiés et les expose de manière claire et lisible pour le grand public.

## **VII. Conclusion**

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers sont en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de leur environnement.

Le dossier est cependant perfectible sur la prise en compte des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'enjeu de pollution de l'atmosphère et des eaux superficielles.

C'est la raison pour laquelle **l'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire :**

- **démontre l'absence d'émissions atmosphériques pour les solvants chlorés et les pesticides organochlorés ;**
- **affine l'évaluation du risque sanitaire pour le benzène en précisant les incertitudes et, le cas échéant, en réalisant une modélisation pour ce paramètre ;**
- **réalise dès le début de l'exploitation une campagne de mesures des paramètres pour mettre à jour les hypothèses et conclusions de l'évaluation des risques sanitaires. Les paramètres seront les suivants : COV, benzène, solvants chlorés, pesticides organochlorés et métaux ;**
- **étudie les mesures à mettre en œuvre en cas de résultats défavorables lors de la surveillance de la qualité des eaux, et de prolonger cette dernière tout au long de la période d'exploitation du site.**

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	0	L'étude décrit de manière satisfaisante les impacts du projet et conclut de manière argumentée à l'absence d'effet notable sur la faune et la flore compte tenu que le site s'implantera sur un site déjà artificialisé et exploité et de l'absence de faune et de flore remarquables au droit du site.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'étude démontre de manière justifiée l'absence d'impact sur les milieux naturels les plus proches : « La Loire de Candes Saint-Martin à Mosnes et La vallée de la Loire d'Indre-et-loire » appartenant à la zone Natura 2000 qui sont situées à 3 km au sud de l'emprise du projet.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le site d'étude se situe en dehors de toute liaison définie dans la Trame Verte et Bleue de Tours.
Eaux souterraines et superficielles : quantité et qualité, prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La consommation énergétique électrique prévisible est d'environ 80 000 kWh essentiellement en partie due à l'installation de l'aspiration de la biopile. La consommation totale en gazole naturel routier sera de l'ordre de 95 m³/an nécessaire au fonctionnement des engins de chargement, de manutention et de traitement.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Les émissions de gaz à effet de serre ont été estimées sur le site de Vouvray en fonction des consommations estimées en électricité et en GNR. Ainsi sur une année on peut estimer que l'émission globale sera d'environ 274 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> .  Le dossier montre que l'utilisation rationnelle de l'énergie sur le site concerne essentiellement la mise en œuvre de bonnes pratiques (éteindre les lumières et le matériel informatique pendant les périodes de fermeture du site, utilisation d'engins de chantiers récents et entretenus régulièrement et personnel formé à la conduite économique) afin de réduire son empreinte carbone.
Sols (pollutions)	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Air (pollutions)	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le dossier démontre à juste titre que le projet est très peu exposé aux risques naturels. Il n'est pas implanté en zone inondable. Il est par ailleurs soumis à un aléa sismique très faible.  Le site est concerné par le risque mouvement de terrain dû au retrait-gonflement des argiles en aléa moyen. À ce titre, une étude géotechnique ainsi que des essais à plaque ont été menés sur le terrain dédié au biocentre au préalable des travaux d'aménagement de la zone dédiée, dans le but d'assurer la stabilité de l'ensemble des constructions prévues.
Risques technologiques	+	Ce point est développé dans le corps de l'avis (VI Étude de dangers).
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier précise que compte tenu de la taille de l'exploitation et des activités, très peu de déchets seront produits. Les quelques déchets produits seront : — des déchets issus de la déconstruction des biopiles (drains d'aération, filtre à charbon actif...), — des déchets d'entretien provenant des engins de manutention, — des déchets issus de l'aire de vie (papiers, cartons...). Ils seront tous triés et évacués vers des organismes agréés.  En ce qui concerne les terres traitées, selon le résultat d'analyse des terres et de leur typologie, elles seront dirigées vers les destinations suivantes :

		<ul style="list-style-type: none"> <li>— Valorisation (réhabilitations de site dégradé, aménagements paysagers, réaménagements de carrière...);</li> <li>— Valorisation matières en techniques routières ;</li> <li>— Centres de traitement physico-chimique externe ;</li> <li>— Centres de désorption thermique ;</li> <li>— vers des filières de déchets inertes ;</li> <li>— stockage (installation de stockage de déchets inertes ou de stockage de déchets non dangereux).</li> </ul>
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Le site étant déjà artificialisé et exploité, il n'y a pas de consommation d'espaces naturels.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier démontre l'absence d'impact significatif par le projet sur les éléments du patrimoine historique et architectural. Seul un monument inscrit, le Manoir du Plessis est protégé par un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres. Il est situé à environ 1 km au nord-ouest du site, sur la route de Monnaie. Le site OGD n'est pas concerné par la sauvegarde et l'étude des vestiges et n'est donc soumis à aucune prescription archéologique.
	<b>Enjeu ** vis-à-vis du projet</b>	<b>Commentaire et/ou bilan</b>
Paysages	0	Le dossier précise à juste titre que le projet sera réalisé sur le site existant sans nouvelle construction. Aucun impact sur le paysage n'est à prévoir.
Odeurs	+	L'étude sur l'état olfactif d'un même site (Lançon de Provence) exploité par le pétitionnaire révèle que les concentrations en hydrogène sulfuré et ammoniac sont inférieures au seuil de perception individuel. Le dossier indique que l'impact brut lié aux odeurs sera donc faible à nul, direct et temporaire. Malgré l'absence d'impact olfactif attendu, l'exploitant s'engage à réaliser un état olfactif (jury de nez) dans le périmètre d'affichage du projet.
Émissions lumineuses	0	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	Le site OGD est desservi par un réseau routier suffisamment dimensionné pour répondre au projet de la société. Le dossier démontre que l'impact résultant sur le trafic sera faible et maîtrisé.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet ne prévoit aucune incidence sur les modes de déplacements.
Sécurité et salubrité publique	0	L'activité n'induirait aucun risque significatif sur la sécurité et la salubrité publiques.
Santé	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Bruit	+	Le pétitionnaire indique qu'un état initial des niveaux acoustiques en limites de propriété de son site sera réalisé en condition d'exploitation dans les 6 mois qui suivront la parution de l'arrêté préfectoral d'exploiter. En cas de dépassement, la société OGD s'est engagée à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour être conforme à la réglementation.
<b>** Hiérarchisation des enjeux</b> +++ : très fort ++ : fort + : présent mais faible 0 : pas concerné		